

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 493 vom 23. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_493](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___493)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 493 du 23 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 493 del 23 giugno 2010

### **Regeste**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, VENTE À L'ESSAI, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL} | 308  
al. 1 CPC, 308 al. 2 CPC, 334 CPC, 451 ch. 4 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le jugement a été rendu en procédure ordinaire par un juge de paix, à la suite du défaut du défendeur à l'audience de jugement du 23 septembre 2009. Selon l'art. 334 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), si l'une des parties fait défaut à l'audience, les dispositions générales sur le défaut des art. 305 ss CPC sont applicables. La partie défaillante peut tout autant recourir - en nullité ou en réforme - que demander le relief (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n.

#### **E. 4**

ad art. 334 CPC; art. 310 CPC; JT 1983 III 46). En l'état du dossier, le défendeur n'a pas requis le relief du jugement, mais il a recouru contre celui-ci (art. 460 al. 2 CPC). Dans son recours du 5 octobre 2009, le défendeur ne soulève que des moyens de réforme. Il n'y a donc pas lieu d'examiner d'office d'éventuels moyens ou griefs en nullité, ceux-ci devant être expressément soulevés (art. 461 al. 2 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC). Le jugement par défaut rendu par un juge de paix dans le cadre d'une procédure ordinaire peut être contesté par la voie du recours en réforme de l'art. 451 ch. 4 CPC. b) En application de l'art. 452 al. 1 CPC, le recourant ne peut prendre des conclusions nouvelles ou plus amples qu'en première instance. En l'espèce, le recourant a conclu à libération lors de l'audience préliminaire du 13 mai 2009. Les conclusions de son recours tendant également à libération, elles sont donc recevables au sens de la disposition précitée. c) Lorsqu'elle est saisie d'un recours en réforme interjeté contre le jugement principal d'un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier (art. 457 al. 1er CPC). Elle apprécie librement leur portée juridique (art. 457 al. 2 CPC). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il permet à la cour de céans de statuer en réforme. 2. a) En application de l'art. 308 al. 1 et 2 CPC, applicable devant le juge de paix en vertu du renvoi de l'art. 334 al. 1 CPC, le juge tranche la cause dans l'état où elle se trouve, les faits allégués par la partie présente étant réputés vrais dans la mesure où le contraire ne résulte pas du dossier (JT 2007 III 112; JT 1998 III 7). En l'espèce, l'intimé a ouvert action par le dépôt d'une requête comportant une série d'allégués rapportant un ensemble de faits (art. 320 al. 1 CPC). Le

recourant a fait défaut; la juge de paix était fondée à se baser sur ces allégués, exempts de contradictions avec les pièces au dossier, pour statuer sur le sort de la cause. b) Le recourant conteste la facture de l'intimé et "estime inacceptable de devoir payer des prothèses auditives inadéquates". A juste titre, le premier juge a qualifié la relation contractuelle liant les parties de vente à l'essai au sens des art. 223 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Cette qualification n'est pas contestée. Au sens des dispositions précitées, lorsque l'acheteur potentiel n'est pas satisfait des appareils qui lui ont été remis à l'essai, il peut les restituer dans les délais fixés par le vendeur, une telle restitution valant alors refus d'agrément de la vente (Tercier/Favre/Zen-Ruffinen, Les contrats spéciaux, 4ème éd., n. 1513). En l'occurrence, le recourant n'a pas restitué les appareils dans l'ultime délai fixé par l'intimé; la vente est donc réputée parfaite (art. 225 al. 1 CO). c) A lire son écriture du 5 octobre 2009, le recourant ne semble pas vouloir renoncer à la vente, n'ayant pas renvoyé les appareils. Il se plaint en revanche d'un défaut. Le premier juge s'est aussi déterminé sur ce point. Il a conclu que le recourant n'avait pas donné l'avis des défauts nécessaire à l'exercice de la garantie conformément aux incombances légales et que l'existence même du prétendu défaut n'était pas établie (art. 201 CO; Favre/Tercier/Zen-Ruffinen, op. cit., nn. 773 ss). Le recourant ne démontre pas qu'il aurait avisé, "sans délai", l'intimé de défauts ni qu'il en aurait précisément invoqué (Favre/Tercier/Zen-Ruffinen, op. cit., n. 787 ss). Faute pour lui de l'avoir fait, les appareils litigieux doivent par conséquent être tenus pour acceptés avec leurs défauts (TF 4C.43/2005 du 24 juin 2005). d) Pour le surplus, la cour de céans se réfère aux considérants en droit du premier juge qui sont pertinents et adéquats (art. 471 al. 3 CPC). 3. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.